

EN SUISSE, EN BREF

 **Quel contexte ?** La dépénalisation de l'aide au suicide, lorsqu'elle n'est pas motivée par des motifs égoïstes, est discutée en Suisse dès la fin du XIX^e siècle, alors que les législateurs se penchent sur la rédaction du Code Pénal du pays et que le suicide n'est plus considéré comme un crime. **Le suicide assisté n'est pas discuté en tant qu'acte médical, mais en tant qu'acte citoyen soumis à certaines conditions pour être admissible du point de vue juridique.**

 **Quelle loi ?** *Article 115 du Code pénal du 1er juillet 1942* (entrée en vigueur). En supplément du Code pénal, l'**Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) dicte des recommandations**, intégrées dans le code de déontologie des médecins suisses, pour encadrer la pratique dans le domaine médical. Les dernières ont été publiées en mai 2022.

 **Quelle aide active à mourir ?** Le **suicide assisté**, défini comme un acte accompli dans l'intention de permettre à une personne capable de discernement de mettre fin à ses jours, notamment la prescription ou la délivrance de médicaments à des fins de suicide. Le terme utilisé est « assistance au suicide ».

 [NOUVEAU] **Quels critères d'éligibilité ?**

- > Être capable de discernement [« capable de discernement par rapport au suicide assisté » dans le texte], et, en pratique, être âgé de plus de 18 ans,
 - > Formuler son désir de mourir de manière libre, mûrement réfléchi et persistante,
 - > Présenter des symptômes et/ou des limitations fonctionnelles à un degré extrême objectivés par un diagnostic ou un pronostic,
 - > Subir des souffrances insupportables du fait de ces symptômes et/ou limitations fonctionnelles.
 - > Accomplir le dernier geste du processus conduisant à la mort soi-même.
-  Les recommandations ne précisent pas à quel terme le pronostic vital doit être engagé. Il est néanmoins précisé que le suicide assisté pour les personnes en bonne santé n'est pas considéré comme justifiable d'un point de vue éthique.

 [NOUVEAU] **Quels principaux garde-fous ?**

- > La personne qui aide au suicide ne doit pas le faire au nom de motifs égoïstes,

- > Le médecin doit informer le patient des perspectives thérapeutiques ou aides possibles,
- > Le médecin doit discuter en détail avec le patient lors d'au moins deux entretiens espacés d'au moins deux semaines (sauf exceptions justifiées) pour s'assurer de son éligibilité,
- > Une tierce personne, non nécessairement médecin, doit attester du respect des deux premiers critères d'éligibilité (capacité de discernement et volonté indépendante).

[NOUVEAU] *Quelles recommandations spécifiques pour la pratique ?*

- > En cas de maladie psychiatrique seule, de démence ou autre état susceptible d'altérer la capacité de discernement, un spécialiste de la maladie doit être consulté. .

Quel contrôle ?

- > La prescription du médicament destiné au suicide doit être signalée aux autorités compétentes sous 30 jours.
- > Les autorités policières et un médecin légiste contrôlent le respect de la loi lors d'un constat de décès par suicide assisté, en procédant à un examen du corps, à une interrogation de toutes les personnes présentes lors de la réalisation de l'acte et à une revue du dossier contenant les pièces attestant du bon respect de la procédure (notamment la demande écrite et les attestations de capacité de discernement et de la situation médicale),
- > Lorsque la demande de suicide assisté a été accompagnée par une association, le bénévole en charge doit remettre le dossier aux autorités.

 *Concrètement, qui fait quoi ?* La personne souffrant de symptômes et/ou de limitations fonctionnelles objectivés par un diagnostic ou un pronostic fait une demande d'aide au suicide à un médecin, ou à une association dite d'auto-détermination. Le médecin, s'il l'accepte, ou un bénévole désigné de l'association, s'il l'accepte, accompagne la demande et mène plusieurs entretiens avec la personne afin de vérifier les critères d'éligibilité, en respectant les garde-fous. Dans tous les cas, un médecin et une deuxième personne non nécessairement médecin doivent attester de la capacité de discernement de la personne, et un médecin doit prescrire un barbiturique. Il doit déclarer sa prescription aux autorités sous 30 jours. Dans le cas d'une demande accompagnée par une association, la personne s'administre la substance létale apportée par le bénévole en sa présence, ainsi

qu'en présence des proches qu'il souhaite et qui l'acceptent, puis le bénévole prévient la police lorsque la personne est décédée. Dans tous les cas, un contrôle du respect de la loi et des recommandations est effectué par les autorités.

 **Et aujourd'hui ?** Les précisions apportées aux directives médico-éthiques en 2022 ont permis leur ajout au Code de déontologie des médecins suisses, qui avait à l'origine été refusé du fait d'une réticence à autoriser le suicide assisté pour les personnes dont les souffrances ne sont pas objectivées par un diagnostic médical ou un pronostic vital engagé.